

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
9 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

**Mise en œuvre du plan d'action adopté par la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires en 2010**

Rapport présenté par la Turquie

1. La République turque soumet son rapport national conformément à la mesure n° 20 énoncée dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 [NPT/CONF.2010/50 (vol. I)]. Aux termes de cette mesure, « [l]es États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée "Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires" et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996 ».
2. On trouvera dans le présent rapport un résumé des activités et des travaux réalisés par la Turquie, en sa qualité d'État non doté d'armes nucléaires, en vue de contribuer aux trois piliers du Traité sur la non-prolifération, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires. La Turquie considère que les trois piliers du Traité revêtent la même importance.
3. La Turquie applique une politique de sécurité internationale en ce qui concerne les mesures de non-prolifération et soutient la réduction progressive et, à terme, l'élimination définitive des armes nucléaires, conformément à ses obligations découlant de son statut d'allié de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
4. La Turquie considère le Traité comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et le fondement essentiel de la réalisation du désarmement nucléaire. En tant qu'État partie à tous les instruments et régimes internationaux de non-prolifération, elle reste attachée à la mise en œuvre intégrale et au renforcement du Traité et de ses trois piliers.
5. La priorité de la Turquie est de préserver le Traité en tant qu'instrument majeur de renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales et de contribuer à le rendre universel. La Conférence d'examen et de prorogation de 1995



a établi les principaux objectifs des trois piliers, qui sont également énoncés dans le plan d'action de 2010.

Pilier 1 : désarmement nucléaire (mesures n°s 1 à 22)

6. La Turquie est profondément attachée à l'objectif de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et œuvre activement à cette fin. L'engagement résolu de la Turquie en faveur d'un désarmement complet, irréversible et vérifiable se reflète dans les déclarations qu'elle a prononcées dans diverses instances internationales, dont le présent cycle d'examen du Traité, la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement, ainsi que dans son soutien aux résolutions de ces dernières.

Initiatives visant à renforcer le processus de désarmement

7. La Turquie est membre de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, qui vise à renforcer la mise en œuvre du Traité et, à terme, à éliminer définitivement les armes nucléaires au moyen de la mise en œuvre concrète du plan d'action de 2010. L'Initiative vise à promouvoir tous les piliers du Traité. Dans ce contexte, les membres de l'Initiative ont soumis aux réunions du cycle d'examen en cours du Traité des documents de travail portant sur la transparence, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, la sortie de l'état d'alerte, la République populaire démocratique de Corée, la sensibilisation en matière de désarmement et de non-prolifération, les garanties, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que le retrait du Traité sur la non-prolifération et le renforcement de la procédure d'examen de celui-ci. À la dixième Conférence d'examen, ils ont soumis un document complet sur les zones d'atterrissage.

8. La Turquie a également pris part aux débats tenus dans le cadre de l'initiative sur la création d'un environnement propice au désarmement nucléaire, afin d'aider à trouver des moyens de renforcer les efforts de désarmement. Elle est prête à contribuer à la poursuite des débats dans le cadre de cette initiative.

Transparence

9. La Turquie estime que tous les États dotés d'armes nucléaires devraient fournir des informations plus détaillées sur les armes nucléaires. Dans ce contexte, des informations supplémentaires sur les armes nucléaires tactiques constitueraient également une importante mesure de sécurité et de confiance et permettraient de progresser davantage en matière de désarmement nucléaire.

Nouveau Traité sur la réduction des armes stratégiques

10. La Turquie se félicite que les États-Unis et la Fédération de Russie aient prorogé le nouveau Traité sur la réduction des armes stratégiques jusqu'au 5 février 2026 et encourage la poursuite des concertations entre les États dotés d'armes nucléaires afin de renforcer les accords qui contribuent à la stabilité stratégique.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

11. La Turquie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1996 et l'a ratifié en 2001. Elle attache la plus grande importance à l'entrée en vigueur du Traité dans les meilleurs délais. Elle exhorte tous les États à appliquer et à maintenir des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et sur toute autre explosion nucléaire. La Turquie encourage tous les États, en particulier

ceux visés à l'annexe 2 qui n'ont pas encore ratifié le Traité et dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible.

12. La Turquie soutient la ratification universelle et l'entrée en vigueur du Traité à l'échelle nationale. Elle a également coparrainé un document de travail sur le Traité (NPT/CONF.2020/PC.I/WP.3), soumis dans le cadre de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement aux Comités préparatoires de la dixième Conférence d'examen, tenus en 2017 à Vienne, en 2018 à Genève et en 2019 à New York.

13. La Turquie a coparrainé et voté pour la résolution 75/87 de l'Assemblée générale relative au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

14. La Turquie a contribué, sur une base volontaire, à un projet de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, afin de faciliter la participation d'experts de pays en développement à ses réunions techniques tenues au cours des années précédentes.

15. La Turquie a participé à la Conférence convoquée en vertu de l'article XIV du Traité organisée dans le cadre du processus d'examen 2020, prononcé des discours à titre national et fait part de son point de vue sur la question. Enfin, elle a participé à la Conférence convoquée en vertu de l'article XIV tenue en septembre 2021 et s'est associée à la déclaration ministérielle issue de la Conférence. Elle a également fait une déclaration nationale au cours de la Conférence.

16. La Turquie dispose d'une station du Système de surveillance international (SSI) qui fournit régulièrement des données au Centre international de données expérimental sis à Vienne. Elle a un dispositif de communication et de coopération bien établi avec le Centre.

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

17. La Turquie a voté en faveur du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires (décision 75/515). Elle salue les travaux effectués par le Groupe d'experts gouvernementaux et le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration de ce traité.

18. La Turquie estime qu'un tel traité constituerait une contribution et une étape essentielles pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et nous restons déterminés à œuvrer activement et de manière constructive à cette fin. Elle estime que la Conférence du désarmement est l'instance la mieux à même de négocier un tel traité. Elle soutient l'ouverture immédiate de négociations à cette fin aux réunions de la Conférence du désarmement.

Conférence du désarmement

19. En tant que membre de la Conférence du désarmement, la Turquie soutient la création d'un organe subsidiaire de la Conférence qui serait chargé des questions de désarmement nucléaire dans le cadre d'un programme de travail de fond. Un tel organe subsidiaire au sein de la Conférence est appelé à préserver les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes.

20. La Turquie a participé de manière constructive aux questions inscrites à l'ordre du jour des débats thématiques de la Conférence du désarmement, notamment sur le désarmement nucléaire.

Vérification

21. La Turquie a coparrainé et voté pour la décision 75/516 de l'Assemblée générale sur la vérification du désarmement nucléaire, et soutient les travaux du Groupe d'experts. Elle estime que les capacités de vérification nucléaire multilatérale sont nécessaires à la réalisation et au maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires.

22. Dans cette optique, la Turquie participe au Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire.

Mesures nationales à l'appui de la conclusion de traités établissant une zone exempte d'armes nucléaires

23. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords conclus librement entre les États des régions concernées est une mesure importante de non-prolifération et de désarmement. La Turquie soutient la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

24. Un engagement crucial pris lors de la Conférence d'examen de 1995 et qui reste en suspens est la convocation d'une conférence internationale sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes les autres armes de destruction massive au Moyen-Orient. Dans ce contexte, la Turquie soutient la convocation d'une conférence chargée de créer une zone exempte d'armes nucléaires de destruction massive au Moyen-Orient, à laquelle participeraient tous les États de la région.

25. La Turquie a voté en faveur des résolutions relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et tout récemment en 2020 (résolution 75/33 de l'Assemblée générale).

26. En 2017, les membres de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement ont présenté au Comité préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires un rapport sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. En application de la résolution 72/24 de l'Assemblée générale, la Turquie a présenté ses vues sur la création d'une telle zone dans un document publié sous la cote A/73/182 (partie I).

27. La Turquie s'est félicitée de la convocation de la Conférence du 18 au 22 novembre 2019 à New York, en application de la décision 73/546 de l'Assemblée générale, et note que la deuxième session de la Conférence se tiendra du 29 novembre au 3 décembre 2021. Elle espère que la Conférence aboutira à des résultats concrets, avec la participation de toutes les parties concernées.

Pilier II : non-prolifération nucléaire (mesures n^{os} 23 à 46)**Sécurité nucléaire et garanties**

28. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) joue un rôle central dans la sécurité nucléaire et les garanties. Il incombe donc aux États membres de veiller à ce que l'AIEA dispose du soutien politique, technique et financier nécessaire pour s'acquitter efficacement du mandat statutaire qui lui a été confié par ses organes politiques.

29. La Turquie entretient une coopération et un dialogue étroits avec l'AIEA sur la mise en place de l'infrastructure nucléaire du pays. Elle tire profit des services consultatifs de l'AIEA en fonction de ses besoins et de ses obligations. Dans ce contexte, elle a fait appel au Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA, qui effectuera sa mission du 1^{er} au 12 novembre 2021. La Turquie a également tenu une réunion d'examen du plan de travail intégré du 28 au 30 septembre 2021.

30. La Turquie est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires depuis 1985 et a également ratifié son amendement de 2005. Elle a déposé l'instrument de ratification auprès de l'AIEA le 8 juillet 2015. Elle est également partie à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont le Protocole de 2004 a été adopté par le Parlement le 6 octobre 2021 et dont la ratification est en cours.

31. La Turquie fait partie des premiers signataires de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle est partie à la Convention depuis le dépôt de son instrument de ratification le 24 septembre 2012.

32. Les garanties de l'AIEA sont un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération. L'accord de garanties généralisées et son protocole additionnel sont des outils essentiels qui permettent d'établir une norme de vérification solide. La Turquie exhorte tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer sans plus attendre leurs accords de garanties généralisées et leurs protocoles additionnels.

33. La Turquie a conclu à la fois l'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel avec l'AIEA. La conclusion élargie établie par l'Agence en 2012, confirmant que toutes les matières nucléaires du pays sont restées dans le cadre d'activités pacifiques, témoigne des normes élevées atteintes par le système turc de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. L'accord de garanties conclu avec l'AIEA est en vigueur depuis 1981 et le protocole additionnel depuis 2001. La mission préparatoire du Service consultatif relative aux garanties de l'AIEA et au Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au niveau international est prévue en 2022. La Turquie fait également partie des États pilotes du projet COMPASS, qui vise à renforcer l'application des garanties et le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au sein des États.

34. La Turquie veille à ce que les exportations dans le domaine du nucléaire ne contribuent pas à la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle applique les pratiques actualisées de contrôle des exportations prévues par les principaux mécanismes de contrôle des exportations. Dans ce contexte, elle est membre à la fois du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger, et applique strictement les règles des parties 1 et 2 des listes de contrôle du Groupe des fournisseurs nucléaires et de la liste de base du Comité Zangger, ainsi que les annexes 1 et 2 du protocole additionnel de l'AIEA.

Autres initiatives internationales

35. La Turquie est membre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui constitue un dispositif complémentaire important s'ajoutant à ceux inscrits dans divers instruments internationaux. Les caractéristiques particulières de l'Initiative apportent une valeur ajoutée à notre système global de dispositifs internationaux de lutte contre la prolifération.

36. La Turquie est membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui a été créée en 2006 dans le but de renforcer la capacité à prévenir, détecter et combattre le terrorisme nucléaire.

37. La Turquie a également participé aux sommets sur la sécurité nucléaire organisés en 2010 (Washington), 2012 (Séoul), 2014 (La Haye) et, enfin, 2016 (Washington), et soutenu les actions et les décisions liées à la sécurité nucléaire.

38. La Turquie a participé activement aux conférences internationales sur la sécurité nucléaire en 2013, 2016 et 2020.

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

39. La Turquie considère les initiatives multilatérales de lutte contre la prolifération comme d'importants dispositifs de coopération volontaire qui viennent compléter les instruments internationaux et les régimes de contrôle des exportations existants.

40. Le 27 décembre 2020, la Grande Assemblée nationale turque a adopté la loi n° 7262 sur la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2020. Cette loi définit les procédures et les principes d'application des sanctions établies par le Conseil de sécurité dans ses résolutions relatives à la prévention du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

41. La Turquie soutient pleinement la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et fait rapport au Comité compétent de l'ONU. Elle continue de promouvoir activement les objectifs de la résolution et soutient les travaux du Comité. Le tableau du Comité 1540 actualisé par la Turquie en 2020 a été approuvé et publié sur le site Web du Comité.

42. La Turquie veille scrupuleusement à l'intégration des listes de contrôle des exportations nucléaires dans la législation et la réglementation nationales. Des réunions régulières avec les institutions et les ministères concernés fournissent un cadre de coopération entre les parties prenantes dans le domaine du contrôle des exportations.

Pilier III : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (mesures n^{os} 47 à 64)

43. Une énergie sûre, fiable, abordable et écologiquement durable est au centre des stratégies de développement de la Turquie, qui applique tous les accords et règles applicables en matière de sûreté et de sécurité des installations et matières nucléaires et de leurs transferts.

44. Ayant à l'esprit l'article IV du Traité sur la non-prolifération, qui garantit le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et II du Traité, la Turquie soutient les utilisations pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires.

45. Les utilisations pacifiques comprennent la science et la technologie nucléaires, les applications médicales, l'agriculture, l'exploitation minière et de nombreux autres domaines. La Turquie coopère avec l'AIEA dans ces domaines au moyen d'une assistance technique et de services de conseil.

46. Afin de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Turquie privilégie une coopération étroite avec l'AIEA dans le cadre de projets, d'activités et de réunions organisés conjointement. Compte tenu de la croissance rapide des besoins en énergie et de l'urgence qu'il y a à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, elle se doit d'enrichir et de diversifier son bouquet énergétique national grâce à l'énergie nucléaire.

47. La Turquie a lancé un programme d'énergie nucléaire en vue de répondre à ses besoins énergétiques croissants de manière durable et respectueuse de l'environnement. Son objectif est de pouvoir produire 10 % de son électricité à partir de l'énergie nucléaire grâce à la mise en service de toutes les unités de la centrale nucléaire d'Akkuyu.

48. La construction de l'unité 1 de la centrale nucléaire d'Akkuyu a débuté le 3 avril 2018. Un permis de construire pour les deuxième et troisième unités a été délivré en

août 2019 et novembre 2020. Les activités de construction des trois unités se poursuivent. S'agissant de la quatrième unité, l'organisme de réglementation nucléaire a accordé un permis de construire le 28 octobre 2021. Une cuve de réacteur pour l'unité 1 a été installée.

49. Après sa création en juillet 2018, l'organisme de réglementation nucléaire a poursuivi, de concert avec l'Agence turque de recherche sur l'énergie, le nucléaire et les minéraux, sa coopération avec l'AIEA pour traiter toutes les questions de sûreté et de sécurité nucléaires afin d'exploiter la centrale conformément aux règles de garanties de l'Agence. Les préparatifs pour l'exploitation de la centrale sont toujours en cours. Une réunion préparatoire à une mission préalable de l'équipe d'examen de la sécurité opérationnelle et du Service intégré d'examen de la réglementation est prévue en 2022. En 2020, l'ancien organisme turque de l'énergie atomique a été reconverti en institut de recherche sur l'énergie nucléaire chargé de la gestion nationale des déchets radioactifs et rebaptisé Agence turque de recherche sur l'énergie, le nucléaire et les minéraux.

50. Comme les États sont libres de définir leur propre politique énergétique, y compris en ce qui concerne le cycle du combustible, conformément à leur réglementation nationale et compte tenu des obligations internationales en la matière, la Turquie est déterminée à appliquer, à toutes les étapes de l'utilisation de l'énergie nucléaire, les normes de sûreté et de sécurité les plus strictes et des garanties efficaces en toute transparence. Elle collabore étroitement avec l'AIEA et ses États membres dans le cadre du lancement de son programme d'énergie nucléaire.

51. La Turquie applique avec diligence les règles de l'AIEA concernant la sûreté et la sécurité de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que toutes les autres réglementations pertinentes. Le 6 octobre 2021, le Parlement turc a approuvé la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Les procédures pour son entrée en vigueur sont en cours. En outre, le Ministère de l'énergie et des ressources naturelles a adopté en décembre 2020 le Plan national sur les déchets radioactifs.

52. La Turquie prend également toutes les précautions nécessaires pour renforcer son régime national de sécurité nucléaire afin d'éviter les attaques armées ou de prévenir les menaces contre les installations nucléaires en phase d'exploitation ou de construction.

53. Considérée comme faisant partie des « excellents contributeurs » au Fonds de coopération technique, la Turquie verse ses contributions au budget ordinaire de l'AIEA en temps voulu et fournit des fonds de contributions volontaires ou des contributions en nature aux activités et aux projets de l'Agence.